RG n° 26/10117

CONCLUSIONS D'APPELANTE
TENDANT À L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE DU 13 MAI 2026
(RG n° 25/10322),
À TITRE SUBSIDIAIRE, À SON INFIRMATION
(Rétractation de l'ordonnance du 29 avril 2025 – RG n° 24/05337)

—----------

Régularisée le 27 juillet 2026

POUR :

Madame Nooshkin RAZZAGHI-GALE
de nationalité française, née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran)
domiciliée 10 avenue Champaubert, 75015 Paris

APPELANTE

Ayant pour avocat :
Me Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU
Avocat aux Barreaux de Paris & Cameroun
13 rue Pierre Mauroy, 75018 Paris
Tél. : (+33) 7 58 81 52 14 — Email : gaelwomassom@yahoo.com

CONTRE :

La société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY
Private Unlimited Company
dont le siège social est situé 25-28 North Wall Quay, Dublin 1, D01 H104, Dublin (Irlande)
prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
INTIMÉE

Ayant pour avocat :
Le cabinet **Signature Litigation AARPI**
représenté par Maîtres Thomas ROUHETTE et Ela BARDA
Avocats au Barreau de Paris
21/23 rue Balzac, 75008 Paris — Vestiaire : K0151

L'APPEL TENDANT À L'ANNULATION DE L'ORDONNANCE AYANT PERDU L'OBJET DU LITIGE

I. — SUR LA PORTÉE DU PRÉSENT APPEL

1. Le présent appel est régulièrement formé contre l'ordonnance du **13 mai 2026**. Il n'a toutefois pas vocation à prolonger le débat procédural qui, depuis plusieurs années, détourne systématiquement le litige de son objet.

A. — Sur l'irrecevabilité prononcée au visa de l'article 497 du code de procédure civile

2. Le juge de la mise en état a déclaré irrecevables l'ensemble des demandes de Mme Gale au seul motif que l'article 497 du code de procédure civile ne viserait que les ordonnances rendues sur requête, **sans jamais examiner le fond du recours**.

3. Or ce fondement n'a pas été choisi par l'appelante : **il lui a été expressément suggéré par le juge lui-même**. Par message du **1er juillet 2025**, celui-ci a écarté l'article 462 initialement invoqué et a invité Mme Gale à préciser si elle entendait solliciter soit la révision au titre des articles 593 et suivants, soit la rétractation au titre de l'article 497 (**pièces n° 33 et n° 10**). Mme Gale s'est conformée à cette invitation.

4. Le juge ne pouvait, sans se contredire au détriment d'autrui et sans méconnaître l'article 16 du code de procédure civile, sanctionner par une irrecevabilité le fondement qu'il avait lui-même indiqué. Il a en outre ajouté, de manière surabondante, un motif tiré du défaut de citation au sens de l'article 598, alors que ce texte n'était pas davantage invoqué par l'appelante.

5. À cette contradiction s'ajoute une confusion des procédures : l'ordonnance entreprise fait figurer la SARL Airbnb France en qualité de défenderesse dans une instance qui n'opposait Mme Gale qu'à la seule société Airbnb Ireland Unlimited Company, aucun titre ne justifiant sa présence dans la chaîne de rétractation issue de l'ordonnance du **29 avril 2025** (**RG n° 24/05337**).

II. — SUR LA PORTÉE DE L'APPEL ET LA DEMANDE D'ANNULATION

6. Le présent recours tend, à titre principal, à l'annulation de l'ordonnance du **13 mai 2026** (**pièce n° 1**). Aux termes de l'article 562 du code de procédure civile, la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement. En sollicitant l'annulation, l'appelante défère ainsi à la Cour l'entier litige, et non la seule question du fondement procédural retenu par le premier juge.

7. L'annulation est encourue à un double titre.

8. D'abord, deux ordonnances ont été rendues le **13 mai 2026** par le même magistrat, dans deux procédures distinctes, et l'une et l'autre indiquent statuer au visa des dernières conclusions de Mme Gale « régularisées le **6 février 2026** ». Cette date n'est exacte que dans la présente instance de rétractation (**pièce n° 14**). Dans le dossier de

révision opposant Mme Gale à la société Airbnb France (**RG n° 25/10702**), ses dernières écritures ont été régularisées le **4 février 2026**. La seconde ordonnance a donc visé, pour statuer, la date des écritures déposées dans un dossier étranger au sien.

9. Cette identité de date n'est pas fortuite : elle traduit une confusion matérielle entre deux dossiers dont l'objet, les parties et la décision attaquée diffèrent en tout point. La même confusion se lit en tête de l'ordonnance entreprise (**pièce n° 1**), qui fait figurer la SARL Airbnb France en qualité de défenderesse dans une instance de rétractation dirigée contre l'ordonnance du **29 avril 2025** (**pièce n° 3**), laquelle n'opposait Mme Gale qu'à la seule société Airbnb Ireland Unlimited Company aux termes de l'assignation du **28 février 2024** (**pièce n° 2**) — l'ordonnance relevant elle-même, au demeurant, que la société Airbnb France « n'a pas fait valoir d'argument », après s'être constituée les **2 et 4 septembre 2025** (**pièces n° 15 et n° 16**).

10. Ensuite, le premier juge a statué au-delà de l'objet du litige, en appréciant d'office la recevabilité d'une voie de recours qui n'était pas exercée devant lui, en méconnaissance des articles 4 et 5 du code de procédure civile, sans répondre aux moyens déterminants dont il était saisi (article 455 du même code), sans provoquer les explications des parties sur les motifs ainsi relevés (article 16), et en privant l'appelante de tout examen effectif de sa demande au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

11. À titre subsidiaire, l'infirmation de l'ordonnance (**pièce n° 1**) est sollicitée en toutes ses dispositions.

III. — SUR LA PERTE DE L'OBJET DU LITIGE

12. La demande soumise au juge de la mise en état avait un objet déterminé : obtenir la rétractation de l'ordonnance du **29 avril 2025** (**pièce n° 3**), au regard des vices affectant la procédure suivie devant lui — déport du conseil de Mme Gale trois jours avant l'audience et à son insu (**pièce n° 4**), alors que ce même conseil confirmait par courriels sa présence à l'audience (**pièce n° 5**), refus qui lui a été opposé de plaider en l'absence de celui-ci, production par la partie adverse d'une pièce la veille de l'audience (**pièce n° 6**), et absence de prise en considération des justificatifs de résidence versés aux débats.

13. Aucun de ces moyens n'a été examiné. L'ordonnance (**pièce n° 1**) s'est progressivement écartée de l'objet dont elle était saisie pour déplacer le débat vers la qualification du fondement procédural — que le juge avait lui-même suggéré par message du **28 mai 2025** (**pièce n° 9**), l'appelante s'y étant conformée le **6 juin 2025** (**pièce n° 10**) puis l'ayant confirmé par écrit le **28 septembre 2025** (**pièce n° 12**) —, puis vers la recevabilité d'un recours en révision que l'appelante n'avait pas formé, avant d'y ajouter un motif tiré du défaut de citation au sens de l'article 598 du code de procédure civile, texte qui n'était ni invoqué ni applicable au recours effectivement exercé, lequel avait été introduit par requête en rétractation du **13 mai 2025** (**pièce n° 7**).

14. Cette dérive n'est pas indifférente au sort du litige : elle en constitue le fil conducteur. Les moyens articulés à l'appui de la rétractation sont demeurés sans réponse, cependant que des questions étrangères à la procédure ont absorbé

l'intégralité de la motivation. Il en résulte une décision qui, quelle que soit la lecture qu'on en retienne, ne répond pas à la demande dont la juridiction était saisie.

A. — Sur la confusion entre les deux procédures, révélée par le visa des écritures

15. Deux ordonnances ont été rendues le **13 mai 2026** par le même magistrat, dans deux procédures distinctes : la présente instance de rétractation (Airbnb Ireland, **RG n° 25/10322**) et l'instance de révision (Airbnb France, **RG n° 25/10702**). L'une et l'autre indiquent statuer au visa des dernières conclusions de Mme Gale « régularisées le **6 février 2026** ».

16. Or cette date n'est exacte que dans la présente procédure (**pièce n° 14**). Dans le dossier de révision, les dernières écritures de Mme Gale ont été régularisées le **4 février 2026**. La seconde ordonnance a donc visé, pour statuer, la date des écritures déposées dans un dossier étranger au sien.

17. Cette anomalie, matériellement vérifiable par le simple rapprochement des deux décisions, n'est pas isolée : elle s'ajoute à la mention, en tête de l'ordonnance entreprise (**pièce n° 1**), de la SARL Airbnb France en qualité de défenderesse d'une instance dirigée contre la seule société Airbnb Ireland Unlimited Company (**pièces n° 2 et n° 3**). Les deux dossiers ont été traités ensemble, alors qu'ils opposent des parties différentes, portent sur des décisions différentes et relèvent de fondements différents.

18. Il en résulte que la juridiction n'a pas examiné les moyens propres à la présente procédure — ce qui explique qu'aucun des vices dénoncés au soutien de la rétractation n'ait reçu de réponse. L'annulation est encourue de ce chef, et emporte de plein droit celle des condamnations prononcées contre Mme Gale, tant l'indemnité de **5 000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile que les dépens, les sommes déjà recouvrées devant être restituées.

IV. — RAPPEL DES FAITS : POURQUOI LA RÉTRACTATION A ÉTÉ DEMANDÉE

19. Par ordonnance du **29 avril 2025** (**RG n° 24/05337**), le juge de la mise en état s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes formées par Mme Gale à l'encontre de la société Airbnb Ireland Unlimited Company, et l'a condamnée aux dépens ainsi qu'au paiement de **8 000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile (**pièce n° 3**).

20. Cette ordonnance a été rendue dans des conditions irrégulières. Trois jours avant l'audience, le conseil de Mme Gale s'est déporté à son insu, par courrier adressé directement au juge (**pièce n° 4**), tout en continuant de lui écrire qu'il viendrait plaider (**pièce n° 5**). Mme Gale n'a appris ce déport que le jour de l'audience, du juge lui-même, et s'est vu refuser la faculté de plaider en l'absence de son conseil. La veille de l'audience, la clôture étant déjà intervenue, la partie adverse a régularisé une pièce nouvelle (**pièce n° 6**). Privée de son conseil sans en avoir été avisée et confrontée à une production tardive, Mme Gale n'a été en mesure ni de préparer ni de présenter sa défense.

21. C'est pour faire constater ces vices qu'elle a saisi le juge de la mise en état d'une requête en rétractation de l'ordonnance du **29 avril 2025**, le **13 mai 2025** (**pièce n° 7**).

22. La procédure s'est ensuite déroulée comme suit. Par message du **28 mai 2025**, le juge invitait Mme Gale à préciser le fondement de sa demande (**pièce n° 9**) ; celle-ci s'exécutait le **6 juin 2025** (**pièce n° 10**). Elle régularisait un second jeu de conclusions consacré à la seule rétractation au visa de l'article 497 du code de procédure civile, à la compétence des juridictions françaises et à sa qualité de consommatrice. Une audience de mise en état se tenait le **10 septembre 2025**. Mme Gale confirmait enfin par écrit, les **23 et 28 septembre 2025**, qu'elle sollicitait uniquement la rétractation, à l'exclusion de toute révision (**pièce n° 12**).

23. Après près d'un an de délibéré, l'ordonnance entreprise du **13 mai 2026** a déclaré ces demandes irrecevables, sans examiner aucun des vices ainsi soulevés (**pièce n° 1**). C'est cette décision qui fait l'objet du présent appel.

V. — DISCUSSION

A. — Sur l'absence de toute contestation au fond

24. Les observations de la partie adverse (**pièce n° 13**) ne comportent aucune contestation des faits invoqués au soutien de la rétractation. Le déport du conseil trois jours avant l'audience (**pièce n° 4**), les courriels par lesquels celui-ci confirmait néanmoins sa présence (**pièce n° 5**), le refus opposé à Mme Gale de plaider en personne, la production intervenue après la clôture (**pièce n° 6**), les justificatifs de résidence (**pièces n° 36 et n° 37**) et la qualité de consommatrice n'y font l'objet d'aucun développement, ni même d'une mention. La partie adverse s'est bornée à opposer des fins de non-recevoir, dont la moitié vise un recours en révision que l'appelante n'a jamais formé.

25. Cette abstention n'est pas sans portée. Il incombait à la société Airbnb Ireland Unlimited Company, qui invoquait tant la résidence de Mme Gale au Royaume-Uni que sa prétendue qualité de professionnelle pour écarter la compétence des juridictions françaises, d'en rapporter la preuve conformément aux articles 9 du code de procédure civile et 1353 du code civil, aux termes desquels il incombe à celui qui allègue un fait de l'établir. Au regard de l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012, la compétence de la juridiction du domicile du consommateur constitue la règle, et il appartient au professionnel qui s'en prévaut d'établir les circonstances excluant cette qualité. Aucun relevé de réservations, aucun document comptable, aucune pièce contredisant les justificatifs produits n'a été versé aux débats.

26. Il appartenait dès lors au juge de la mise en état de s'expliquer sur les pièces régulièrement soumises à son appréciation et de répondre aux moyens déterminants dont il était saisi (articles 12 et 455 du code de procédure civile), le principe de la contradiction devant en toute circonstance être observé et fait observer par lui (article 16, alinéa 1er). En prononçant l'irrecevabilité sans examiner aucun de ces éléments, il a privé sa décision de motifs et méconnu le droit de l'appelante à un examen effectif de sa cause au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B. — Les incohérences de l'ordonnance entreprise

27. *Sur la présence d'Airbnb France dans une instance qui ne la concernait pas.* L'ordonnance entreprise (**pièce n° 1**) mentionne la SARL Airbnb France en qualité de défenderesse, alors que la rétractation sollicitée visait exclusivement l'ordonnance du

29 avril 2025 (**pièce n° 3**), laquelle n'opposait Mme Gale qu'à la seule société Airbnb Ireland Unlimited Company (**pièce n° 2**). Aucun titre ne justifie cette présence, que l'ordonnance ne s'explique d'ailleurs pas, se bornant à relever que cette société « n'a pas fait valoir d'argument » après s'être constituée les **2 et 4 septembre 2025** (**pièces n° 15 et n° 16**).

28. *Sur le fondement écarté sous un numéro d'article erroné.* L'ordonnance entreprise (**pièce n° 1**) retient que Mme Gale aurait fondé sa demande sur l'article 462 du code de procédure civile, puis écarte ce fondement au motif que ce texte prévoirait que « les minutes des ordonnances de référé sont conservées au greffe de la juridiction ». Or cette disposition n'est pas celle de l'article 462, lequel régit la réparation des erreurs et omissions matérielles affectant un jugement : elle correspond à l'article 492, ainsi que la partie adverse le relève elle-même dans ses observations du **9 octobre 2025** (**pièce n° 13**, § 14).

29. Le juge a donc écarté un fondement en le désignant par un numéro d'article qui n'était pas le sien, et sans jamais examiner l'article 462 réellement visé, dont l'objet — la rectification des erreurs matérielles — répondait précisément à la difficulté soulevée. Il a ensuite invité Mme Gale à se placer sur le terrain de l'article 497 (**pièce n° 33**), invitation à laquelle elle s'est expressément conformée (**pièce n° 10**), pour finalement sanctionner ce fondement par une irrecevabilité. L'ordonnance entreprise en porte elle-même la trace, indiquant en sa page 2 que le juge « s'est interrogé sur son éventuelle intention » de solliciter soit la révision, soit la rétractation — reconnaissant ainsi que l'option entre ces deux voies procède de la juridiction et non de l'appelante. Nul ne peut se contredire au détriment d'autrui : après avoir orienté l'appelante vers un fondement déterminé, le juge ne pouvait tirer de ce choix la cause de l'irrecevabilité qu'il prononce.

30. *Sur les mentions contradictoires du 6 juin 2025.* L'ordonnance comporte deux passages datés du même jour et inconciliables : selon le premier, Mme Gale fonde sa demande sur l'article 462 ; selon le second, elle « soumet une demande de révision de l'ordonnance rendue dans le cadre de l'affaire l'opposant à Airbnb France ». La présente instance ne concerne pas Airbnb France, et aucune révision n'y a jamais été formée. La seconde mention est en outre rapportée après le message du **1er juillet 2025**, en rupture avec l'ordre chronologique de l'exposé.

31. *Sur le numéro de RG étranger.* L'ordonnance relève qu'un numéro de RG distinct aurait été créé à la demande du conseil sous la référence **25/10722**, quand l'ordonnance rendue le même jour dans la procédure de révision retient le numéro **25/10702**. Deux numéros séparés d'un chiffre, relevant de deux chaînes procédurales distinctes, se trouvent ainsi mêlés dans une même décision.

32. *Sur l'objet réel de la demande.* Aux termes de ses dernières conclusions (**pièce n° 14**), Mme Gale sollicitait la rétractation de l'ordonnance du **29 avril 2025** au visa de l'article 497, la compétence des juridictions françaises et la reconnaissance de sa qualité de consommatrice. Aucune demande de révision n'y figure, ce qu'elle avait au demeurant confirmé par écrit le **28 septembre 2025** (**pièce n° 12**). La question de la révision procède exclusivement des écritures de la partie adverse, qui demandait de déclarer irrecevables la rétractation « et tout recours en révision » (**pièce n° 13**). Le juge a repris cette construction à son compte et l'a retournée contre l'appelante.

33. *Sur l'aveu résultant de l'emploi du conditionnel.* L'ordonnance énonce qu'« une demande fondée sur les dispositions prévues aux articles 593 et suivants du code de procédure civile **aurait été** irrecevable » faute de citation. Le conditionnel établit qu'aucune demande de cette nature n'avait été formée. Le juge a donc statué sur une voie de recours hypothétique, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile.

34. *Sur le refus d'examiner les moyens.* L'ordonnance déclare enfin les demandes « intégralement irrecevables », « **sans qu'il soit alors nécessaire pour le juge de la mise en état d'apprécier les mérites des moyens** de Mme Razzaghi Khamsi ». Ni le déport du conseil, ni l'atteinte au contradictoire, ni la production tardive de la partie adverse, ni les justificatifs de résidence, ni la qualité de consommatrice n'ont ainsi reçu de réponse — cependant que des condamnations étaient prononcées. Ce refus méconnaît les articles 4, 5, 16 et 455 du code de procédure civile ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

35. *Sur les condamnations.* Les dépens sont recouvrés par le cabinet Signature Litigation AARPI et une indemnité de **5 000 euros** est allouée à la société Airbnb Ireland Unlimited Company, sans que l'ordonnance distingue la situation de la SARL Airbnb France, maintenue à la procédure sans titre. L'annulation de la décision entreprise emportera de plein droit celle de ces condamnations, les sommes déjà recouvrées devant être restituées.

C. — Sur les contradictions internes des écritures adverses

36. Les observations en réponse de la partie adverse, régularisées par RPVA le **9 octobre 2025** (**pièce n° 13**), portent en elles-mêmes la démonstration de leur propre inconséquence.

37. En leurs paragraphes 14 et 15, ces écritures relèvent que la demande serait fondée sur l'article 492 du code de procédure civile — texte relatif aux minutes des ordonnances de référé — pour aussitôt indiquer qu'« en réalité, la rétractation est prévue par les articles 493 et suivants ». La partie adverse reconnaît donc que le fondement discuté procède d'une erreur de texte, dont elle propose elle-même la rectification. Rapprochée de l'ordonnance entreprise, qui vise l'article 462, et du message par lequel le juge orientait Mme Gale vers l'article 497 (**pièce n° 33**), cette observation fait apparaître quatre textes distincts successivement invoqués — dont aucun n'a été choisi par l'appelante.

38. En leur paragraphe 18, ces mêmes écritures énoncent que « l'Ordonnance n'est pas passée en force de chose jugée puisque Mme Gale en a relevé appel » par deux déclarations successives. Or l'autorité de la chose jugée est la condition même du recours en révision, aux termes de l'article 593 du code de procédure civile. En constatant que cette condition fait défaut, la partie adverse établit que **la révision était juridiquement inconcevable** — pour néanmoins conclure à son irrecevabilité sur cinq paragraphes.

39. Au même paragraphe 18, elle reproduit la déclaration de Mme Gale du **28 septembre 2025** : « notre recours concerne uniquement la rétractation, et non une révision formelle, afin de préserver la compatibilité avec l'appel déjà en cours » (**pièce n° 12**). La partie adverse disposait donc de l'affirmation expresse qu'aucune révision

n'était formée, et a malgré tout consacré l'essentiel de ses développements à en contester la recevabilité.

40. En leurs paragraphes 19, 20 et 21, ces écritures opposent à Mme Gale les articles 597, 598 et 600 du code de procédure civile — défaut de mise en cause de toutes les parties, défaut de citation, défaut de communication au ministère public. Ces exigences sont propres au recours en révision et demeurent inopérantes à l'égard de la rétractation, seule voie effectivement exercée. Le moyen tiré de l'article 597 se heurte au surplus au paragraphe 8 des mêmes écritures, où la partie adverse reconnaît avoir reçu communication de l'ensemble des écritures et pièces le **8 septembre 2025**, soit avant tout débat.

41. Enfin, la partie adverse affirme en son paragraphe 9 qu'il aurait été confirmé, lors de l'audience du **10 septembre 2025**, que le recours de Mme Gale « était bien un recours en révision », tout en reproduisant à ses paragraphes 10 et 11 les écritures des **23 et 28 septembre 2025** affirmant l'exact contraire.

42. Il résulte de ces éléments que la thèse adverse, reprise à son compte par l'ordonnance entreprise, repose sur une confusion que la partie adverse a elle-même entretenue, puis reconnue, sans jamais en tirer les conséquences.

D. — Sur les vices affectant l'ordonnance du 29 avril 2025, demeurés sans examen

43. L'irrecevabilité prononcée par l'ordonnance entreprise a eu pour effet de soustraire à tout contrôle juridictionnel les vices qui affectaient la décision dont la rétractation était sollicitée. Ces vices n'ont été contestés par personne : la partie adverse, qui a conclu sur six pages, n'y consacre pas une ligne (**pièce n° 13**). Ils demeurent donc établis. Cette abstention n'est pas isolée : la même partie n'a jamais répondu, dans aucune des instances opposant les parties depuis 2023, aux griefs tirés de la Garantie Hôte et des rapports d'expertise tronqués, se bornant à multiplier les incidents de procédure.

44. *Sur la privation d'assistance à l'audience.* Trois jours avant l'audience ayant conduit à l'ordonnance du **29 avril 2025** (**pièce n° 3**), le conseil de Mme Gale a adressé au juge un courrier par lequel il se déportait, sans en informer sa cliente (**pièce n° 4**). Dans le même temps, il lui écrivait qu'il serait présent pour plaider (**pièce n° 5**). Mme Gale n'a appris ce déport que le jour de l'audience, du juge lui-même, et s'est vu refuser la faculté de présenter ses observations en personne.

45. Une partie ne peut être privée du bénéfice de la contradiction par le fait de son propre conseil, sans que la juridiction n'en tire aucune conséquence : les articles 14 et 16 du code de procédure civile imposaient à tout le moins un renvoi. L'article 416 du même code fait certes de l'avocat le mandataire de la partie, mais ce texte n'a ni pour objet ni pour effet de faire supporter à celle-ci les manquements personnels de son conseil lorsqu'ils la privent de l'accès au juge, ce qui serait contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

46. *Sur la production intervenue après la clôture.* La veille de l'audience, alors que l'instruction était close, la partie adverse a régularisé une pièce nouvelle — la requête dite « Béteille » (**pièce n° 6**). Aux termes des articles 15 et 16 du code de procédure civile, les parties doivent se communiquer en temps utile les pièces dont elles font état,

et le juge ne peut retenir celles qui n'ont pas été soumises à la contradiction. Cette pièce a néanmoins été versée au débat, à un moment où l'appelante, privée de conseil et non admise à plaider, se trouvait dans l'impossibilité d'y répondre.

47. *Sur les justificatifs de résidence écartés sans examen.* Mme Gale avait produit l'ensemble des éléments établissant sa résidence effective au **10 avenue Champaubert**, à Paris (**pièce n° 36**), ainsi qu'un document officiel britannique écartant toute résidence au Royaume-Uni (**pièce n° 37**). L'ordonnance du **29 avril 2025** a retenu la compétence des juridictions étrangères sans s'expliquer sur ces pièces, en méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile. La charge de la preuve de la résidence pesait au demeurant sur la société Airbnb Ireland Unlimited Company, qui l'invoquait.

48. *Sur la qualité de consommatrice.* Mme Gale a mis sa propriété en location par l'intermédiaire d'une plateforme, sans structure professionnelle, sans immatriculation et sans activité organisée. Au sens de l'article 17 du règlement Bruxelles I bis et de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, cette qualité commandait la compétence de la juridiction du domicile du consommateur. Les propres critères publiés par Airbnb, qui distinguent l'hôte particulier de l'hôte professionnel, confirmaient cette qualification (**pièce n° 31**). Ce moyen, déterminant pour la compétence, n'a reçu aucune réponse.

49. *Sur la conséquence.* Ces quatre griefs constituaient l'objet même de la demande de rétractation. En les déclarant irrecevables « sans qu'il soit nécessaire d'apprécier les mérites des moyens », le premier juge a définitivement fermé la seule voie par laquelle ils pouvaient être examinés, alors qu'aucune autre juridiction n'en a été saisie. La dévolution résultant de l'article 562 du code de procédure civile met la Cour en mesure d'y statuer.

Sur l'obligation d'examiner les moyens indépendamment du fondement retenu

49 bis. À supposer même que l'article 497 du code de procédure civile ne fût pas applicable à l'ordonnance du **29 avril 2025**, cette circonstance ne dispensait pas le juge de la mise en état d'examiner les moyens dont il était saisi.

49 ter. Aux termes de l'article 12 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. Saisi d'une demande tendant à faire constater qu'une décision avait été rendue au terme d'une procédure irrégulière, il lui appartenait de rechercher le fondement approprié — au besoin l'article 462, dont il avait lui-même évoqué le numéro, ou les articles 14, 15 et 16 relatifs à la contradiction — et non de clore le débat au motif que le texte visé par la partie ne convenait pas. Il y était d'autant plus tenu que le fondement en cause lui avait été indiqué par la juridiction elle-même (**pièce n° 33**).

49 quater. Surtout, les faits portés à sa connaissance excédaient la question du fondement procédural. Un conseil s'était déporté trois jours avant l'audience en écrivant à sa cliente qu'il serait présent pour plaider (**pièces n° 4 et n° 5**). Une pièce avait été régularisée après la clôture, aux termes de laquelle l'appelante serait demeurée introuvable à une adresse où une saisie a été pratiquée quelques mois plus tard (**pièces n° 6, n° 38 et n° 39**). Des rapports d'expertise avaient été produits amputés

des paragraphes qui les contredisent (**pièces n° 19, n° 21 et n° 25**). Le principe de la contradiction devant être observé **et fait observer** par le juge en toute circonstance (article 16, alinéa 1er), de tels éléments ne pouvaient être écartés sans examen : ils affectaient la régularité même de la procédure suivie, et non le seul mérite des prétentions.

49 quinquies. Il en résulte que le premier juge ne pouvait, quelle que fût son appréciation du fondement invoqué, se dispenser de statuer sur ces éléments. En les déclarant irrecevables « sans qu'il soit alors nécessaire d'apprécier les mérites des moyens », il a méconnu les articles 12, 16 et 455 du code de procédure civile, ainsi que le droit de l'appelante à un examen effectif de sa cause au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

E. — CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE DE RÉTRACTATION

50. La chronologie de la procédure s'établit comme suit.

29 avril 2025 — Ordonnance du juge de la mise en état déclarant les juridictions françaises incompétentes à l'égard d'Airbnb Ireland Unlimited Company, **RG n° 24/05337** (**pièce n° 3**)

13 mai 2025 — Requête en rétractation de cette ordonnance (**pièce n° 7**)

13 mai 2025 — Première déclaration d'appel contre la même ordonnance, n° 25/10711, **RG n° 25/08933** (**pièce n° 8**)

28 mai 2025 — Message du juge invitant Mme Gale à préciser le fondement de sa requête, **RG n° 25/01361** (**pièce n° 9**)

6 juin 2025 — Précision du fondement par Mme Gale (**pièce n° 10**)

1er juillet 2025 — Message du greffe écartant le texte invoqué et orientant vers l'article 497 ou les articles 593 et suivants (**pièce n° 33**)

9 juillet 2025 — Message du greffe convoquant Mme Gale sur la recevabilité d'un recours en révision (**pièce n° 34**)

30 juillet 2025 — Seconde déclaration d'appel rectificative, n° 25/15994 (**pièce n° 11**)

2 et 4 septembre 2025 — Constitutions d'Airbnb France sous deux numéros distincts (**pièces n° 15 et n° 16**)

8 septembre 2025 — Communication à Airbnb Ireland de l'ensemble des écritures et pièces, sur demande du juge (**pièce n° 13**, § 8)

10 septembre 2025 — Audience de mise en état

11 septembre 2025 — Bulletin de mise en état invitant les parties à conclure sur la recevabilité du recours en révision (**pièce n° 35**)

23 et 28 septembre 2025 — Confirmation écrite de Mme Gale : rétractation seule, à l'exclusion de toute révision (**pièce n° 12**)

9 octobre 2025 — Observations en réponse d'Airbnb Ireland (**pièce n° 13**)

6 février 2026 — Dernières conclusions de Mme Gale (**pièce n° 14**)

11 février 2026 — Audience

13 mai 2026 — Ordonnance entreprise (**pièce n° 1**)

F. — Sur les incohérences qui en justifient l'annulation

51. Rendue plus d'un an après la saisine, l'ordonnance entreprise est affectée d'incohérences qui portent sur l'identification même du litige tranché.

52. En sa première page, elle désigne comme défenderesses la société Airbnb Ireland Unlimited Company et la SARL Airbnb France, quand l'ordonnance du **29 avril 2025** dont la rétractation était sollicitée n'opposait Mme Gale qu'à la première (**pièces n° 2 et n° 3**). En sa page 3, elle fait état d'un numéro de rôle **25/10722**, lequel correspond, à un chiffre près, au dossier de révision **RG n° 25/10702**, distinct par ses parties comme par son objet. La motivation intègre ainsi des éléments qui relèvent d'une instance étrangère.

53. Sur le fond du raisonnement, le juge a déplacé le débat vers le recours en révision, alors que la demande portait exclusivement sur la rétractation. Ce déplacement ne procède pas des écritures de l'appelante : il résulte des propres messages de la juridiction des **1er et 9 juillet 2025** (**pièces n° 33 et n° 34**), puis du bulletin de mise en état du **11 septembre 2025** (**pièce n° 35**). Mme Gale s'y est opposée par écrit dès le **28 septembre 2025** (**pièce n° 12**), et ses dernières conclusions ne comportent aucune demande de révision (**pièce n° 14**). La partie adverse a néanmoins repris ce terrain pour conclure à l'irrecevabilité de « tout recours en révision » (**pièce n° 13**), et l'ordonnance a fait sienne cette construction.

54. Elle a ainsi jugé qu'une demande fondée sur les articles 593 et suivants « aurait été irrecevable » faute d'avoir été formée par citation au sens de l'article 598 du code de procédure civile. L'emploi du conditionnel suffit à établir qu'aucune demande de cette nature n'avait été présentée. Le juge a donc statué sur une voie de recours qui n'était pas exercée, tout en laissant sans examen celle qui l'était effectivement, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile. Sa décision se trouve, de ce chef, privée de base légale.

G. — Sur l'impossibilité d'identifier les écritures effectivement examinées

55. Le fondement invoqué par Mme Gale est demeuré constant du **6 juin 2025** au **6 février 2026** : rétractation au visa de l'article 497 du code de procédure civile, compétence des juridictions françaises, qualité de consommatrice (**pièces n° 10, n° 12 et n° 14**). Aucune de ces écritures ne comporte de demande de révision.

56. L'ordonnance entreprise consacre pourtant l'essentiel de sa motivation à écarter un tel recours. Il en résulte une discordance entre la demande formée et la décision rendue, telle qu'il devient impossible de déterminer sur quelles écritures le juge a effectivement statué — ce que confirme le visa de conclusions datées du **6 février 2026**, date que retient également l'ordonnance rendue le même jour dans le dossier de révision. L'article 455 du code de procédure civile impose au juge d'identifier avec précision les écritures sur lesquelles il se prononce ; cette exigence n'est pas satisfaite.

H. — Sur la contradiction entre le refus de juger et la condamnation

57. L'ordonnance entreprise écarte les moyens de Mme Gale « sans qu'il soit alors nécessaire pour le juge de la mise en état d'apprécier les mérites », déclare le recours irrecevable, puis la condamne à **5 000 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens. Le juge se dit ainsi sans avoir à juger, tout en sanctionnant comme s'il avait jugé — alors même qu'il avait relevé, dans son propre exposé, les vices invoqués devant lui : déport du conseil (**pièce n° 4**), rupture du contradictoire, production adverse intervenue après la clôture (**pièce n° 6**). Aucun n'a reçu de suite. Des motifs qui se contredisent équivalent à une absence de motifs au sens de l'article 455 du code de procédure civile.

I. — Sur la contradiction affectant la requête dite « Béteille »

58. La requête dite « Béteille », prévue par l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution, permet au commissaire de justice porteur d'un titre exécutoire d'obtenir de certains organismes les informations relatives au domicile ou aux comptes bancaires du débiteur. La partie adverse s'est prévalue de cette voie pour soutenir que Mme Gale n'aurait pu être localisée au **10 avenue Champaubert**, à Paris, en régularisant une pièce la veille de l'audience, la clôture étant déjà intervenue (**pièce n° 6**).

59. Aucune requête n'a toutefois été produite. Mme Gale n'a jamais eu communication de l'acte lui-même : ni l'identité et la qualité du commissaire de justice instrumentaire, ni le titre exécutoire au visa duquel la recherche aurait été diligentée, ni le créancier au nom duquel elle aurait été engagée ne ressortent des pièces versées aux débats. L'appelante ne présume pas de l'irrégularité de cette recherche ; elle constate qu'elle n'a jamais été mise en mesure d'en vérifier le fondement, alors que l'article 16 du code de procédure civile lui en ouvrait le droit, et sollicite qu'il en soit justifié.

60. L'adresse ainsi prétendument introuvable est pourtant celle que Mme Gale déclare de manière constante dans l'ensemble des procédures depuis 2021, celle qui figure en tête de l'ordonnance entreprise, et celle à laquelle la juridiction lui a régulièrement adressé ses convocations.

61. Quelques mois plus tard, un commissaire de justice a localisé Mme Gale à cette même adresse pour y pratiquer une saisie-attribution de **5 924,06 euros** sur son compte bancaire, outre 200 euros de frais bancaires (**pièces n° 38 et n° 39**). La partie adverse ne peut simultanément soutenir qu'une personne demeure introuvable à une adresse et l'y atteindre pour exécuter une condamnation. Cette contradiction, objectivement vérifiable par le rapprochement des deux actes, était de nature à priver de toute portée le moyen tiré de la résidence, sur lequel repose l'ordonnance du **29 avril 2025** (**pièce n° 3**). L'ordonnance entreprise n'en dit rien.

J. — Sur l'inopposabilité de la clause attributive de juridiction

62. Pour écarter la compétence des juridictions françaises, la partie adverse s'est prévalue de la clause attributive de juridiction figurant aux conditions générales de la plateforme, désignant les juridictions irlandaises. Cette clause est inopposable à Mme Gale.

63. Aux termes de l'article 19 du règlement (UE) n° 1215/2012, il ne peut être dérogé aux règles protectrices des articles 17 et 18 que par une convention postérieure à la naissance du différend, ou permettant au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles de son domicile, ou encore conclue entre parties domiciliées dans le même

État membre. Aucune de ces hypothèses n'est ici caractérisée : la clause était stipulée dans un contrat d'adhésion antérieur au litige, sans négociation possible. La qualité de consommatrice de Mme Gale, jamais utilement contredite, commandait donc la compétence de la juridiction de son domicile, situé **10 avenue Champaubert** à Paris (**pièce n° 36**).

K. — Sur la constance des écritures adverses à déplacer l'objet du débat

64. La demande soumise au juge de la mise en état avait un objet circonscrit : les vices affectant la procédure ayant conduit à l'ordonnance du **29 avril 2025** — déport du conseil, refus de plaider, production après clôture, justificatifs de résidence écartés sans examen. Il n'était demandé au juge ni de rejuger la compétence, ni de statuer sur le fond du litige.

65. Les écritures adverses n'abordent aucun de ces points. Elles y substituent des développements relatifs au statut professionnel de Mme Gale, à la société Airbnb France, au désistement du **23 octobre 2024** et aux instances pendantes devant la cour d'appel — soit à des questions relevant d'une chaîne procédurale distincte, dont la partie adverse n'ignorait pas qu'elle opposait d'autres parties devant d'autres formations. Il sera observé que la moitié de la discussion adverse est consacrée à l'irrecevabilité d'un recours en révision dont la même partie établit, quelques lignes plus haut, qu'il ne pouvait être formé (**pièce n° 13**, § 18).

66. Ce déplacement n'est pas isolé. Il se retrouve à chaque étape depuis 2023, et la partie adverse ne s'en explique dans aucune de ses écritures. Trois exemples suffisent, tous vérifiables par les pièces. Pour établir l'incompétence, elle s'est prévalue d'une version des conditions de service postérieure aux faits (**pièce n° 41**), quand seule était applicable celle en vigueur le **18 mars 2021** (**pièce n° 40**). Elle a fait établir une requête dite « Béteille » soutenant que Mme Gale demeurait introuvable au **10 avenue Champaubert** (**pièce n° 6**), avant d'y faire pratiquer une saisie quelques mois plus tard (**pièces n° 38 et n° 39**). Elle a enfin importé dans le présent débat l'instance **RG n° 23/00213**, étrangère à l'ordonnance du **29 avril 2025**, pour y qualifier l'action de dilatoire.

67. Sur le fond du litige — le refus de mettre en œuvre la Garantie Hôte, la désignation de Mme Gale comme « assurée » par les propres experts de la plateforme, la réserve de **214 992 £**, la production de rapports d'expertise tronqués (**pièces n° 18 à n° 27**) — la partie adverse n'a jamais conclu, en cinq années de procédure. Aucune juridiction n'a été mise en mesure de connaître de ces éléments.

68. La conséquence est que l'ordonnance entreprise a repris à son compte la construction adverse — irrecevabilité de la rétractation, irrecevabilité d'une révision jamais formée — sans relever qu'elle reposait sur une contradiction interne, et sans s'expliquer sur les griefs qui, eux, demeuraient sans réponse. Il appartiendra à la Cour d'apprécier si une telle constance dans le déplacement du débat peut demeurer sans conséquence, alors qu'elle a eu pour effet, année après année, de soustraire le litige à tout examen au fond.

L. — Sur la Garantie Hôte, invoquée à l'appui d'une qualité de professionnelle qu'elle contredit

69. La partie adverse s'est prévalue de la Garantie Hôte pour soutenir que Mme Gale aurait agi en qualité de professionnelle et que les juridictions françaises seraient incompétentes. Ce document établit le contraire de ce qu'elle lui fait dire.

70. Il s'adresse en effet à l'hôte particulier, auquel il présente sur ses premières pages un engagement d'indemnisation à hauteur d'un million de dollars, repris dans les campagnes publicitaires de la plateforme diffusées auprès du public (**pièces n° 40 et n° 42**), avant d'énoncer en ses dispositions finales qu'il ne constituerait ni une assurance ni un engagement juridiquement contraignant. Les propres experts mandatés par la plateforme ont au demeurant désigné Mme Gale comme « assurée » et constitué à son bénéfice une réserve de **214 992 £** (**pièce n° 26**).

71. Un document conçu pour être offert à des particuliers, promu comme tel auprès du public, et désignant son bénéficiaire comme assuré, ne saurait servir à établir que celui-ci aurait contracté à titre professionnel. Au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012, la qualité de consommatrice de Mme Gale s'en trouve au contraire confirmée, de même que la compétence de la juridiction de son domicile. Ce moyen, soumis au juge de la mise en état, n'a fait l'objet d'aucun examen.

M. — Sur l'absence de tout élément probatoire au soutien des affirmations adverses

72. Les affirmations de la partie adverse relatives à la résidence de Mme Gale au Royaume-Uni et à sa prétendue qualité de professionnelle n'ont jamais été assorties du moindre élément de preuve. Aucun relevé de réservations, aucune pièce comptable, aucun document fiscal, aucune attestation d'immatriculation, aucun justificatif de domicile n'a été versé aux débats. La partie adverse, qui disposait pourtant seule des données de la plateforme relatives au compte de Mme Gale — nombre de mises en location, revenus perçus, qualification retenue par ses propres services —, s'est abstenue de les produire, alors qu'elles auraient permis de trancher immédiatement la question.

73. Face à ces affirmations, Mme Gale a versé aux débats ses justificatifs de résidence au **10 avenue Champaubert** (**pièce n° 36**), un document officiel britannique écartant toute résidence au Royaume-Uni (**pièce n° 37**), ainsi que les propres critères publiés par la plateforme distinguant l'hôte particulier de l'hôte professionnel (**pièce n° 31**). Aucune de ces pièces n'a été contestée, ni même discutée.

74. Il en résulte que les allégations adverses sont demeurées à l'état de simples affirmations. Aux termes des articles 9 du code de procédure civile et 1353 du code civil, il incombait à la partie qui les avançait de les établir. En s'en abstenant tout en obtenant que la compétence des juridictions françaises soit écartée sur ce seul fondement, elle a fait supporter à l'appelante les conséquences d'une preuve qu'elle n'a jamais rapportée.

N. — CHRONOLOGIE DES DEUX PROCÉDURES

75. Les pièces relevant de la chaîne France sont produites au seul titre du contexte procédural, aux fins d'établir la confusion dénoncée, et non au soutien de prétentions étrangères à la présente instance.

30 décembre 2022 — Assignation d'Airbnb France SARL devant le Tribunal judiciaire de Paris, **RG n° 23/00213** (**pièce n° 43**)

2023 — Signification à Airbnb France (**pièce n° 44**)

6 juillet 2023 — Conclusions n° 3 de Mme Gale en première instance, 41 pages et 43 pièces (**pièce n° 45**)

28 février 2024 — Assignation d'Airbnb Ireland Unlimited Company, **RG n° 24/05337** (**pièce n° 2**)

11 juin 2024 — Ordonnance d'irrecevabilité rendue à l'égard d'Airbnb France, **RG n° 23/00213** (**pièce n° 46**)

24 juin 2024 — Déclaration d'appel (**pièce n° 47**)

23 octobre 2024 — Ordonnance constatant un désistement total au bénéfice d'Airbnb France, à l'insu de la demanderesse, **RG n° 24/11557** (**pièce n° 48**)

20 novembre 2024 — Le greffe de la cour d'appel reconnaît une erreur matérielle affectant cette ordonnance (**pièce n° 49**)

12 mars 2025 — En dépit de cette reconnaissance, la qualification de désistement total est maintenue, **RG n° 24/18920** (**pièce n° 50**)

29 avril 2025 — Ordonnance d'incompétence rendue à l'égard d'Airbnb Ireland, **RG n° 24/05337** (**pièce n° 3**)

13 mai 2025 — Requête en rétractation de cette ordonnance (**pièce n° 7**)

13 mai 2025 — Première déclaration d'appel Ireland, n° 25/10711, **RG n° 25/08933** (**pièce n° 8**)

28 mai 2025 — Déclaration d'appel France sans intimée désignée, **RG n° 25/09667** (**pièce n° 51**)

8 juillet 2025 — Ordonnance d'irrecevabilité (**pièce n° 52**)

28 juillet 2025 — Requête en déféré formée contre cette ordonnance, **RG n° 25/14600** (**pièce n° 53**)

30 juillet 2025 — Seconde déclaration d'appel rectificative Ireland, n° 25/15994, **RG n° 25/13702** (**pièce n° 11**)

2 septembre 2025 — Airbnb France se constitue en défense sous le **RG n° 25/01361** (**pièce n° 15**)

4 septembre 2025 — La même société se constitue une seconde fois, deux jours plus tard, sous le **RG n° 25/10322**, celui de la présente procédure (**pièce n° 16**)

10 septembre 2025 — Jonction des instances **RG n° 25/08933 et 25/13702** (**pièce n° 54**)

25 février 2026 — Ordonnance de caducité, **RG n° 25/08933** (**pièce n° 55**)

13 mai 2026 — Ordonnance entreprise, **RG n° 25/10322** (**pièce n° 1**)

76. Il ressort de cette chronologie qu'Airbnb France s'est constituée deux fois en défense, à deux jours d'intervalle et sous deux numéros de rôle distincts, la seconde dans une procédure dirigée contre une ordonnance qui ne la concernait pas. Aucune

décision n'explique ce fondement, et la présence de cette société s'est ensuite propagée jusqu'à l'en-tête de l'ordonnance entreprise.

77. Le déféré formé le **28 juillet 2025** demeure à ce jour sans réponse, plus d'un an après son enregistrement, alors qu'il porte précisément sur l'extinction de l'instance dirigée contre Airbnb France. La régularité de la chaîne procédurale ultérieure en dépend et n'a jamais été tranchée.

O. — Sur le numéro de rôle réunissant les deux sociétés

78. L'ordonnance entreprise énonce en sa page 2 que l'affaire, d'abord enregistrée sous le **RG n° 25/01361**, a été « désormais appelée sous la référence **RG n° 25/10322** ». Il ne s'agit donc pas de deux dossiers, mais d'un seul, successivement identifié par deux numéros.

79. Or la constitution d'Airbnb France du **2 septembre 2025** porte le **RG n° 25/01361** et vise expressément « la demande de révision de l'ordonnance rendue le **23 octobre 2024** (**RG n° 24/11557**) » (**pièce n° 15**), laquelle relève de la chaîne France. Sa seconde constitution, deux jours plus tard, porte le **RG n° 25/10322**, celui de la présente rétractation dirigée contre la seule société Airbnb Ireland Unlimited Company (**pièce n° 16**).

80. Un même numéro de rôle a ainsi réuni le dossier du désistement France et celui de la rétractation Ireland. C'est le point de jonction matériel entre deux instances qui opposent des parties différentes et portent sur des décisions différentes. Il explique que l'ordonnance entreprise ait pu mêler les deux sociétés, viser un numéro de rôle étranger et statuer sur des éléments qui ne relevaient pas du dossier dont elle était saisie.

81. Il sera au surplus observé que ces deux constitutions sont postérieures de cinq mois à l'ordonnance du **12 mars 2025** (**pièce n° 50**), qui confirmait le désistement total réputé avoir définitivement mis fin à l'instance concernant Airbnb France. Une société tenue pour hors de cause depuis mars 2025 s'est donc constituée en défense en septembre 2025, sans qu'aucune décision n'en explique le fondement.

P. — Sur les écritures visées par l'ordonnance dont la rétractation était sollicitée

82. Par convocation du **11 décembre 2024**, la juridiction a arrêté le calendrier de l'incident : dernières conclusions de la société Airbnb Ireland Unlimited Company avant le **4 février 2025**, dernières conclusions de Mme Gale avant le **28 février 2025**, audience de plaidoiries fixée au **11 mars 2025** à 13 h 45 (**pièce n° 56**). Cette convocation désigne Me Xavier de Lipski comme conseil constitué pour la demanderesse.

83. L'ordonnance du **29 avril 2025** statue pourtant au visa de deux jeux de conclusions dont aucun ne correspond à ce calendrier (**pièce n° 3**). Les écritures qu'elle attribue à la partie adverse sont datées du **12 mars 2024**, soit près d'un an avant l'échéance fixée et avant celles auxquelles elles sont censées répondre. Celles qu'elle attribue à Mme Gale ne correspondent pas davantage aux dernières conclusions régulièrement déposées dans le délai imparti.

84. Il ne s'agit pas d'une erreur de plume sans portée. L'article 455 du code de procédure civile impose au juge de viser les dernières conclusions de chaque partie avec l'indication de leur date. Lorsque les écritures visées ne correspondent à aucune de celles régulièrement déposées, il devient impossible de vérifier que les moyens

déterminants ont été soumis au débat et examinés, et le contrôle du respect de la contradiction prescrit par l'article 16 du même code s'en trouve rendu impraticable.

85. La circonstance est d'autant plus sérieuse que Mme Gale avait déposé, dans le délai imparti, des conclusions de quarante-cinq pages accompagnées de quarante-huit pièces, ainsi que la convocation elle-même en fait état.

86. C'est précisément ce vice, parmi d'autres, qui fondait la demande de rétractation. Il n'a jamais été purgé : le juge de la mise en état a déclaré la demande irrecevable sans en apprécier les mérites, et aucune autre formation n'en a connu. Il continue pourtant de produire ses effets, l'ordonnance du **29 avril 2025** ayant servi de point de départ à l'ensemble des procédures postérieures — appels successifs, jonction, caducité et condamnations. La Cour est ainsi la première juridiction en mesure de l'examiner.

Q. — SUR LES CIRCONSTANCES DE LA DÉCOUVERTE DES IRRÉGULARITÉS

87. Les moyens qui précèdent n'ont pu être articulés qu'après le prononcé de l'ordonnance entreprise. La Cour appréciera qu'aucun retard n'est imputable à l'appelante.

88. Introduit le **13 mai 2025** (**pièce n° 7**), le recours a donné lieu à une décision rendue le **13 mai 2026**, jour pour jour un an plus tard, après une audience du **11 février 2026** suivie de trois mois de délibéré (**pièce n° 1**). Pendant cette année, l'appelante était fondée à attendre qu'il fût statué sur les vices qu'elle dénonçait.

89. C'est la réception de cette décision, et de celle rendue le même jour dans la procédure de révision, qui a rendu la comparaison possible. Trois constatations s'imposent à la lecture des deux textes, et aucune ne relève d'une appréciation.

90. Les deux ordonnances visent des conclusions de Mme Gale portant la même date, alors qu'elles statuent dans deux dossiers distincts, opposant des parties différentes sur des décisions différentes (**pièces n° 1 et n° 58**).

91. L'ordonnance rendue dans la présente instance fait figurer en son en-tête la SARL Airbnb France en qualité de défenderesse, quand l'ordonnance du **29 avril 2025** dont la rétractation était demandée n'opposait Mme Gale qu'à la seule société Airbnb Ireland Unlimited Company (**pièces n° 1, n° 2 et n° 3**).

92. Enfin, l'une et l'autre comportent en première page la mention « N° MINUTE : » demeurée vierge. Aucun numéro de minute n'y est porté.

93. Ces constatations ont conduit l'appelante à reprendre l'ensemble des actes des deux procédures depuis leur origine. Cet examen, et lui seul, a permis d'établir ce qui suit, dont aucun élément ne procède d'un acte de l'appelante.

94. Par convocation du **11 décembre 2024**, la juridiction avait désigné Me Xavier de Lipski comme conseil constitué pour Mme Gale et arrêté le calendrier de l'incident (**pièce n° 56**). Ce conseil s'est déporté trois jours avant l'audience, par courrier adressé au juge, tout en écrivant à sa cliente qu'il serait présent pour plaider (**pièces n° 4 et n° 5**).

95. L'ordonnance du **29 avril 2025** statue au visa d'écritures dont les dates ne correspondent pas au calendrier ainsi arrêté, lequel fixait les dernières conclusions d'Airbnb Ireland au **4 février 2025** et celles de Mme Gale au **28 février 2025**, pour une

audience du **11 mars 2025** (**pièces n° 3 et n° 56**). Les conclusions effectivement régularisées par chacune des parties dans ces délais sont versées aux débats (**pièces n° 59 et n° 60**) : leur rapprochement établit que le juge n'a pas statué au visa des écritures sur lesquelles les parties avaient conclu, en méconnaissance de l'article 455 du code de procédure civile, ce qui rend impraticable tout contrôle du respect de la contradiction.

96. L'ordonnance du **29 avril 2025** s'en trouve viciée. Cette constatation, qui résulte du seul rapprochement matériel de ces trois documents, n'a pu être faite qu'à l'occasion du réexamen d'ensemble entrepris à réception de l'ordonnance entreprise. Une demande d'annulation de l'ordonnance du **29 avril 2025** est en conséquence formée simultanément dans l'instance d'appel qui en est saisie (**RG n° 25/08933**, joint au **RG n° 25/13702**).

97. Cette articulation est déterminante : l'ordonnance du **29 avril 2025** est la décision dont procèdent la requête en rétractation du **13 mai 2025**, les déclarations d'appel des **13 mai** et **30 juillet 2025**, l'ordonnance de caducité du **25 février 2026** et l'ordonnance entreprise elle-même (**pièces n° 7, n° 8, n° 11, n° 55 et n° 1**). Son annulation priverait de fondement l'ensemble des décisions qui en découlent, la rétractation aujourd'hui discutée n'ayant jamais eu d'autre objet que d'en faire vérifier la régularité — vérification que le premier juge a refusée en prononçant l'irrecevabilité « sans qu'il soit alors nécessaire d'apprécier les mérites des moyens ». La dévolution résultant de l'article 562 du code de procédure civile met la Cour en mesure d'y procéder.

98. La société Airbnb France s'est constituée en défense le **2 septembre 2025** sous le **RG n° 25/01361**, en visant expressément la demande de révision de l'ordonnance du **23 octobre 2024** rendue par la cour d'appel de Paris, **RG n° 24/11557**, décision relevant de la chaîne France (**pièce n° 15**). Elle s'est constituée à nouveau le **4 septembre 2025**, deux jours plus tard, sous le **RG n° 25/10322** (**pièce n° 16**). Or l'ordonnance entreprise énonce elle-même, en sa page 2, que l'affaire d'abord enregistrée sous le **RG n° 25/01361** a été « désormais appelée sous la référence **RG n° 25/10322** ». Un même numéro de rôle a ainsi réuni le dossier du désistement France et celui de la rétractation Ireland.

99. Les messages du greffe des **1er et 9 juillet 2025**, par lesquels la juridiction a écarté le fondement invoqué puis convoqué Mme Gale sur la recevabilité d'un recours en révision qu'elle n'avait pas formé, ne sont apparus dans leur ensemble qu'à la lecture des observations adverses du **9 octobre 2025**, qui les produisent (**pièces n° 33, n° 34 et n° 13**).

100. Prise isolément, chacune de ces constatations pourrait s'analyser comme une inadvertance. Leur nombre, leur convergence et leur persistance ne le permettent plus. Toutes portent sur le même objet : l'identification des écritures examinées, des parties en cause et du dossier tranché. Toutes vont dans le même sens, celui d'une indistinction entre deux procédures que la juridiction avait pourtant elle-même séparées en ouvrant deux numéros de rôle distincts. Et aucune n'a reçu d'explication, ni dans les décisions rendues, ni dans les écritures adverses, alors même que plusieurs avaient été signalées en cours d'instance.

101. Ces éléments sont recevables devant la Cour. Aux termes de l'article 563 du code de procédure civile, les parties peuvent, pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, invoquer des moyens nouveaux et produire de

nouvelles pièces. Les moyens ici développés tendent à la prétention même dont le juge de la mise en état était saisi.

102. Les conséquences de cette accumulation ont été supportées par la seule appelante. Condamnée à **8 000 euros** par l'ordonnance du **29 avril 2025** (**pièce n° 3**), puis à **5 000 euros** par l'ordonnance entreprise (**pièce n° 1**), outre les dépens à chaque étape, elle a vu pratiquer une saisie de **5 924,06 euros** sur son compte bancaire, outre 200 euros de frais bancaires (**pièce n° 38**), à l'adresse même où la partie adverse soutenait, la veille de l'audience, ne pouvoir la localiser (**pièce n° 6**).

103. La gravité de la situation ne tient pas à chacune de ces constatations prise séparément, mais à ce qu'elles se rapportent toutes au même objet : savoir quelles écritures ont été examinées, quelles parties étaient en cause et quel dossier a été tranché. Lorsque ces trois questions demeurent sans réponse à la lecture même des décisions, ce n'est plus la solution du litige qui est en cause, mais la possibilité d'en vérifier une.

104. Depuis l'assignation du **30 décembre 2022**, aucune juridiction n'a statué sur le fond. Le litige s'est entièrement déplacé vers des questions d'identification et de qualification procédurale, sans qu'aucune décision n'ait jamais examiné le refus de mise en œuvre de la Garantie Hôte à la suite de l'incendie du **18 mars 2021**. L'appelante a régularisé chaque acte dans les délais, exercé chaque voie de recours ouverte, et supporté seule les conséquences financières de chaque étape.

105. Il appartient à la Cour de dire si de telles constatations, établies par les pièces et demeurées sans explication, peuvent encore s'analyser comme des erreurs matérielles isolées, et d'y mettre un terme en constatant le vice affectant la décision initiale, en disant la rétractation fondée et en écartant les condamnations qui en procèdent.

R. — SUR LES IRRÉGULARITÉS DÉJÀ SIGNALÉES EN COURS DE PROCÉDURE

106. Les irrégularités développées ci-dessus ne sont pas soulevées pour la première fois devant la Cour. Le précédent conseil de Mme Gale les avait déjà signalées : changements successifs de numéros de rôle, jonction contestée des procédures, requalification de la rétractation en révision jamais sollicitée, et tardiveté des constitutions adverses.

107. Ces difficultés ont été exposées par lettre du **14 septembre 2025** adressée au Procureur général près la cour d'appel de Paris (**pièce n° 17**). Elles n'ont reçu aucune réponse, et aucune des décisions rendues depuis n'en fait état.

VI. — LES FAITS QUE LA PROCÉDURE A EMPÊCHÉ D'EXAMINER

A. — Sur les éléments que la partie adverse a elle-même portés dans le débat

108. Il n'appartient pas à la Cour, saisie de l'appel d'une décision d'irrecevabilité, de trancher le fond du litige. Mme Gale ne le lui demande pas.

109. Dans la présente procédure encore, les observations régularisées le **9 octobre 2025** ne comportent aucune réponse aux moyens soulevés (**pièce n° 13**). Ni le déport du conseil (**pièces n° 4 et n° 5**), ni le refus opposé à Mme Gale de plaider, ni la production intervenue après la clôture (**pièce n° 6**), ni les justificatifs de résidence

(**pièces n° 36 et n° 37**), ni la qualité de consommatrice n'y font l'objet du moindre développement. Sur six pages, la discussion adverse est exclusivement consacrée à des fins de non-recevoir, dont la moitié vise un recours en révision que Mme Gale n'a jamais formé.

110. En revanche, ces mêmes écritures s'ouvrent sur l'incendie survenu dans la propriété de Londres et sur les préjudices invoqués (**pièce n° 13**, § 1 et 2). La partie adverse choisit ainsi de rappeler le fond du litige tout en s'abstenant d'y répondre, et de le mentionner sans jamais accepter qu'il soit tranché. Il en va ainsi depuis 2022 : à chaque étape, elle écarte le débat par une exception de procédure, tout en évoquant la portée de la Garantie Hôte, la qualité prêtée à Mme Gale et l'origine du sinistre.

111. Mme Gale répond sur ce terrain, mais avec une différence : elle produit les pièces. Les éléments ci-après, tous versés aux débats dès la première instance, établissent l'origine de l'incendie, la responsabilité du voyageur, la portée de la Garantie Hôte et la reconnaissance de la couverture par la plateforme elle-même. Ils démontrent que les irrégularités exposées n'ont pas retardé l'examen d'une prétention incertaine : elles ont fait obstacle à celui d'une demande dont les éléments étaient réunis dès 2021, sur le vu de rapports d'expertise que la partie adverse avait elle-même commandés et dont elle n'a produit que des extraits.

B. — Sur le rapport Rappaport produit de manière tronquée

112. Le rapport d'expertise établi le **18 juillet 2022** par Rappaport Consulting comporte trente-six pages (**pièce n° 18**). Il retient que l'incendie trouve son origine dans la chaleur du conduit de cheminée, que le locataire a fait usage d'une quantité de charbon très supérieure à celle préconisée — de l'ordre de trente kilogrammes pour une à deux recommandées —, et qu'il est plus probable qu'improbable que cette surchauffe ait déclenché le feu.

113. La partie adverse n'a versé aux débats qu'une seule de ces trente-six pages (**pièce n° 19**), retranchant précisément celles qui établissent l'origine du sinistre.

114. La production d'une pièce ainsi amputée méconnaît l'exigence de loyauté dans l'administration de la preuve, à laquelle les parties sont tenues en vertu des articles 9 et 10 du code de procédure civile, et prive le juge des éléments nécessaires à l'appréciation des responsabilités.

C. — Les trois rapports d'expertise et leur portée réelle

115. La partie adverse présente les rapports d'expertise au moyen de quelques extraits isolés, laissant croire qu'ils conduisent tous à la même conclusion. Une telle présentation est trompeuse. Chacun de ces rapports répond à une question différente, poursuit un objectif distinct et doit être apprécié dans son intégralité, et non au travers de deux ou trois paragraphes sélectionnés.

116. Le rapport du London Fire Brigade est un rapport d'intervention. Il établit uniquement que l'incendie est accidentel et que son origine la plus probable est la chaleur rayonnée par le conduit de cheminée vers les solives en bois. Il ne recherche pas les responsabilités civiles, n'analyse pas la conformité de l'installation, ne conclut à aucune faute de Mme Gale et ne désigne aucun responsable de l'échauffement du conduit (**pièce n° 22**).

117. Le rapport Burgoynes constitue une expertise technique destinée à rechercher le mécanisme de l'incendie. Il avance plusieurs hypothèses relatives au conduit de cheminée, tout en reconnaissant que certaines vérifications essentielles ne pouvaient plus être réalisées après les réparations, ce qui limitait nécessairement la portée de ses conclusions (**pièce n° 20**). La partie adverse n'en a produit qu'une version tronquée (**pièce n° 21**).

118. Le rapport Rappaport, établi ultérieurement après une analyse approfondie de l'ensemble du dossier, parvient à une conclusion différente. Il considère que la cause la plus probable de l'incendie est une utilisation excessive de combustible par le locataire, ayant provoqué une surchauffe du conduit puis l'inflammation des matériaux combustibles. Cette conclusion est développée au terme d'une analyse détaillée de la documentation, des témoignages, des recommandations du fabricant et des éléments techniques disponibles (**pièce n° 18**). La partie adverse n'en a versé aux débats qu'une seule page sur trente-six (**pièce n° 19**).

119. Dès lors, il est inexact de réduire ces expertises à quelques paragraphes reproduits hors de leur contexte. Un rapport de plusieurs dizaines de pages ne peut être fidèlement représenté par des extraits choisis en fonction des besoins d'une partie. La Cour ne peut apprécier leur véritable portée qu'en examinant chaque rapport dans son intégralité, en tenant compte de son objet, de sa méthodologie, de son raisonnement et de ses conclusions.

120. En définitive, les trois rapports doivent être lus ensemble et dans leur intégralité. Le rapport du London Fire Brigade établit un incendie accidentel (**pièce n° 22**). Le rapport Burgoynes tente d'en expliquer le mécanisme technique (**pièce n° 20**). Le rapport Rappaport reprend ensuite l'ensemble des éléments disponibles, analyse les limites de l'expertise précédente, rappelle les recommandations du fabricant limitant strictement la charge de combustible, examine les preuves relatives à l'utilisation du poêle par le locataire et conclut qu'il est plus probable qu'improbable que celui-ci ait surchargé le poêle, provoquant une surchauffe du conduit à l'origine de l'incendie (**pièce n° 18**).

121. Il sera rappelé que les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction et de produire loyalement les éléments de preuve qu'elles détiennent (articles 9, 10 et 11 du code de procédure civile). La production d'un rapport d'expertise amputé des développements qui en fondent les conclusions ne satisfait pas à cette exigence. Il incombe au juge d'écarter des débats les pièces dont la présentation ne permet pas d'en apprécier la portée, et il lui est loisible, en application de l'article 11, alinéa 2, d'enjoindre à la partie qui les détient d'en produire l'intégralité. Mme Gale ayant versé aux débats les versions complètes accompagnées de leur traduction (**pièces n° 18, n° 20 et n° 22**), la Cour est en mesure de procéder elle-même à cette comparaison.

D. — Sur le témoignage corroborant la cause de l'incendie

122. La conclusion du rapport Rappaport, selon laquelle une quantité excessive de combustible est à l'origine de la surchauffe, est corroborée par un témoignage direct.

123. L'intervenant ayant travaillé dans la propriété les **16 et 17 mars 2021** atteste avoir déposé près de la cheminée un sac de charbon de chauffage d'environ trente kilogrammes. Il précise que la cheminée était vide avant comme après son intervention,

et qu'aucun allume-feu ni autre substance n'y avait été laissé. De retour le **19 mars**, soit au lendemain de l'incendie, il constate que ce charbon avait disparu (**pièce n° 23**).

124. Ce témoignage confirme la quantité de combustible retenue par l'expert Rappaport — trente kilogrammes, contre une à deux recommandées par le fabricant — et relie directement l'usage du poêle par le voyageur à la surchauffe du conduit.

125. Les trois éléments concordent ainsi entre eux. Le London Fire Brigade situe l'origine du sinistre dans la chaleur rayonnée par le conduit de cheminée (**pièce n° 22**). Le rapport Rappaport identifie la cause de cette chaleur excessive dans une surcharge de combustible (**pièce n° 18**). Le témoignage établit la présence, puis la disparition entre le **17** et le **19 mars 2021**, de la quantité de charbon correspondante (**pièce n° 23**). La chaîne causale est complète, et aucun de ces éléments ne met en cause Mme Gale ni l'état de la propriété.

E. — Sur les expertises diligentées par la plateforme et leur dissimulation

126. Dès la déclaration du sinistre, la plateforme a mandaté ses propres experts pour en évaluer les circonstances et l'étendue : Crawford & Company, qui a établi un premier rapport le **9 avril 2021** puis un second le **10 juin 2021** (**pièces n° 26 et n° 24**), et Burgoynes, dont le rapport a été établi le **30 juillet 2021** (**pièce n° 20**).

127. Ces expertises n'ont pas été diligentées dans l'intérêt de Mme Gale, mais elles la concernaient directement : le premier rapport Crawford la désigne expressément comme « assurée » et constitue à son bénéfice une réserve de **214 992 £** (**pièce n° 26**).

128. Celui qui fait procéder à une expertise sur la base de laquelle il refuse sa garantie doit en communiquer les conclusions à la personne qu'elle concerne, dans un délai raisonnable. Cette obligation procède du devoir de bonne foi qui s'impose dans l'exécution de tout contrat (article 1104 du code civil), et elle s'imposait avec d'autant plus de force que la plateforme désignait elle-même Mme Gale comme assurée, ce dont il résulte que la relation présentait les caractères d'un rapport d'assurance.

129. Aucun de ces rapports n'a été transmis à Mme Gale. Ils lui ont été opposés sans lui avoir été communiqués, et elle n'en a eu connaissance que près de deux années plus tard, lorsque le conseil de la partie adverse les a versés aux débats devant le tribunal judiciaire de Paris (**pièce n° 61**) — et encore, dans des versions tronquées (**pièces n° 25, n° 21 et n° 19**).

130. Il en résulte que Mme Gale a été privée, pendant deux ans, de la possibilité de discuter les constatations sur lesquelles le refus de garantie était fondé, de les faire vérifier contradictoirement, ou d'y opposer une expertise de son choix. Lorsqu'elle a finalement pu en prendre connaissance, elle a dû faire établir une expertise indépendante — le rapport Rappaport du **18 juillet 2022** (**pièce n° 18**) —, laquelle a retenu une cause du sinistre différente de celle avancée par les experts de la plateforme.

131. Les développements qui suivent examinent, une à une, les constatations contenues dans ces rapports et les affirmations qui en ont été tirées à l'encontre de Mme Gale.

F. — Sur les constats erronés de l'expert Crawford & Company

132. Les constatations sur lesquelles repose l'expertise mandatée par la plateforme sont, pour partie, matériellement inexactes.

133. L'expert mandaté par Crawford & Company avait affirmé que la cheminée centrale de la propriété avait disparu. Cette affirmation était matériellement inexacte, une cheminée centrale ne pouvant faire l'objet d'une telle disparition. La direction régionale de Crawford & Company l'a d'ailleurs reconnu par écrit, admettant une erreur dans le dossier et présentant ses excuses (**pièce n° 32**).

134. Ces constats initiaux erronés, émanant de l'expert sur lequel la partie adverse fonde son argumentation, affectent la fiabilité de l'expertise produite.

G. — SUR LE RAPPORT CRAWFORD & COMPANY DU 10 JUIN 2021 ET LA GARANTIE HÔTE

135. Les éléments d'identification de ce rapport sont les suivants :

Auteur — M. Ollie Waterman, expert agréé du CII, du CILA et du BDMA

Cabinet — Crawford & Company, Global Technical Services, équipe des pertes majeures et complexes

Mandaté par — Airbnb

Références — 1588408 / HMNFWP4FDZ 2020006959002

Sinistre — **18 mars 2021**, 67 Stephendale Road, Fulham SW6 2LT

Hôte — Mme Nooshkin Gale — **Voyageur** — Steven June

Rapport établi le — **10 juin 2021** — **Volume** — 25 pages

Pièces — **n° 24** (version intégrale, avec traduction) et **n° 25** (version produite par la partie adverse)

136. Ce rapport n'émane ni de Mme Gale, ni d'un expert qu'elle aurait choisi. Il a été commandé par Airbnb, pour Airbnb.

137. Ce que l'expert d'Airbnb constate :

§ 6.3 — Le sinistre est survenu pendant que Mme Gale agissait en qualité d'**Hôte** : il est **couvert par la Garantie Hôte**.

§ 6.6 — **Aucune preuve** n'établit que le feu ait été causé par le Voyageur, ni accidentellement, ni délibérément, ni par négligence.

§ 6.7 — **Aucune exclusion** prévue au contrat ne s'applique aux circonstances du sinistre.

138. Les trois conditions de la garantie sont ainsi réunies. À ce stade du rapport, l'indemnisation est due.

139. Ce que le même expert conclut :

§ 6.9 et 7.1 — « La responsabilité ne jouera pas » au titre de la Garantie Hôte.

§ 7.2 — Recommandation à Airbnb de **notifier un refus de garantie**.

140. Aucun élément nouveau n'est intervenu entre ces paragraphes. L'expert ne revient sur aucune de ses constatations, n'en écarte aucune, n'en corrige aucune : il les maintient et conclut à l'inverse.

141. Ce que la partie adverse a produit : de ces vingt-cinq pages, elle n'a versé aux débats **qu'un seul paragraphe**, le **§ 4.18**, qui rattache l'incendie à la chaleur du conduit de cheminée, c'est-à-dire au bien de Mme Gale (**pièce n° 25**). Les paragraphes 6.3, 6.6 et 6.7 — ceux qui retiennent que la garantie s'applique, que le voyageur n'est pas en cause et qu'aucune exclusion ne joue — n'y figurent pas.

142. Ce qui a été conservé désigne la propriétaire. Ce qui a été retranché la couvre. La version intégrale, accompagnée de sa traduction, est versée aux débats (**pièce n° 24**) : il suffit à la Cour de placer les deux documents côte à côte pour constater ce qui a été retiré.

143. En conséquence, l'expert mandaté par Airbnb a reconnu, dès juin 2021, que le sinistre relevait de la Garantie Hôte et qu'aucune exclusion ne s'appliquait. Mme Gale aurait dû être indemnisée à cette date. Le refus qui lui a été opposé, puis les années de procédure qui ont suivi, l'ont privée d'une indemnisation que les propres experts de la plateforme tenaient pour acquise.

H. — SUR LE RAPPORT CRAWFORD & COMPANY DU 9 AVRIL 2021 : LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSURÉE ET LE CHIFFRAGE DU SINISTRE

144. Les éléments d'identification de ce rapport sont les suivants :

Auteur — Mme Chrissie Harwood, Claims Verification Team

Cabinet — Crawford & Company Adjusters (UK) Ltd, Chartered Loss Adjusters, 8 Exchange Quay, Manchester

Destinataire — Airbnb Inc., 8 Hanover Quay, Dublin

Références — 1589566/CH — 5255018

Numéro de police — HMNFWP4FDZ 2020006959002

Sinistre — jeudi **18 mars 2021**, 67 Stephendale Road, Fulham SW6 2LT

Date d'instruction et de premier contact — 29 mars 2021

Rapport établi le — 9 avril 2021

Pièce — n° 26 (version intégrale, avec traduction)

145. Ce rapport est le premier établi pour le compte de la plateforme, trois semaines après le sinistre. Sa page de garde suffit à établir la nature de la relation.

146. Ce que la page de garde énonce, en ses propres termes :

Nom et adresse de l'assurée *(« Name & Address of Insured »)* — **Mme Nooshkin Gale**, désignée comme l'assurée et non comme un tiers

Numéro de police *(« Policy Number »)* — HMNFWP4FDZ 2020006959002

Somme assurée *(« Sum Insured »)* — **Illimitée** *(« Unlimited »)*

Réserve pour l'assureur *(« Reserve for Insurers »)* — **214 992 £**

Franchise *(« Policy Excess »)* — **Néant** *(« Nil »)*

Statut TVA de l'assurée *(« VAT Status of Insured »)* — **Non enregistrée** *(« Not Registered »)*

147. Ce que ces mentions établissent : on ne désigne pas une personne comme assurée, on ne lui attribue pas un numéro de police, on ne constitue pas une réserve de **214 992 £** à son bénéfice pour soutenir ensuite qu'elle ne bénéficie d'aucune couverture. La plateforme a traité cette réclamation, dès mars 2021, selon les mécanismes propres à l'assurance : instruction, vérification, provisionnement.

148. La mention relative à la taxe sur la valeur ajoutée, portée par l'expert d'Airbnb lui-même, contredit par ailleurs directement l'affirmation adverse selon laquelle Mme Gale aurait agi à titre professionnel.

149. Le rapport qualifie en outre la propriété de maison familiale — l'adresse sinistrée que Mme Gale considère comme sa résidence de famille, où elle a élevé ses deux enfants, et qu'elle loue rarement en raison des effets personnels qui s'y trouvent. Il constate qu'elle a exposé **800 £** pour préparer le bien avant l'arrivée du voyageur, réservation de soixante-dix jours. Il reconnaît enfin l'existence de devis de réparation établis à la demande de la plateforme.

150. Deux constatations s'imposent sur la conduite de l'expertise. L'entretien avec Mme Gale a eu lieu le **9 avril 2021**, soit vingt-deux jours après le sinistre. Le rapport recommande alors seulement de mandater un expert en incendie, de prendre contact avec le London Fire Brigade et d'obtenir le rapport complet des pompiers. L'expert incendie ne s'est rendu sur les lieux que près de deux mois après l'incendie, après remise en état partielle.

151. Le rapport indique par ailleurs que le système de détection de fumée aurait été déconnecté à l'arrivée des secours, tout en précisant qu'on ignore qui l'aurait déconnecté. Cette indication est contredite par le rapport du London Fire Brigade, qui établit que les détecteurs fonctionnaient (**pièce n° 22**).

152. Enfin, sur le cadre dans lequel l'instruction a été conduite : le rapport indique que la réclamation, d'abord confiée à l'équipe des experts en sinistres le **22 mars 2021**, a été transférée dès le **29 mars 2021** à la Claims Verification Team — l'équipe de vérification des réclamations — en raison de « préoccupations liées aux circonstances du sinistre ». Ce transfert est intervenu avant tout entretien avec Mme Gale, avant toute visite des lieux et avant toute expertise incendie. Le rapport énumère ensuite onze « préoccupations », parmi lesquelles l'absence d'assurance habitation, les tentatives de vente du bien, le recours à un avocat et le « comportement erratique » de l'assurée.

153. Si la plateforme tenait la réclamation pour frauduleuse, il lui appartenait d'en tirer les conséquences : signalement aux autorités, saisine des organismes compétents en matière de fraude à l'assurance, ou refus formellement motivé. Rien de tel n'a été fait. Aucune plainte, aucun signalement, aucune notification de refus fondée sur la fraude n'a jamais été adressée à Mme Gale ni portée à sa connaissance. La suspicion a servi

de cadre à l'instruction, sans jamais être ni établie ni assumée — tandis que l'indemnisation, elle, n'a jamais été versée.

154. La **pièce n° 26**, versée dans sa version intégrale avec traduction, permet à la Cour de vérifier chacune de ces mentions.

I. — Sur les engagements contractuels et publics d'Airbnb, en contradiction avec les faits

155. Airbnb affirme publiquement que la sécurité des voyageurs est sa priorité et qu'elle vérifie leur identité afin de constituer une communauté sûre et digne de confiance (**pièce n° 30**). Pourtant, dans cette affaire, ces engagements apparaissent en contradiction avec la réalité. Le voyageur était présenté comme un utilisateur vérifié, alors que les échanges d'un autre hôte établissent qu'il avait déjà fait l'objet d'interventions policières et suscité de graves inquiétudes (**pièce n° 29**). Si les vérifications annoncées avaient été effectives, et si les informations détenues par la plateforme avaient été prises en compte, il est légitime de s'interroger sur la manière dont ce voyageur a pu continuer d'utiliser le service et accéder au logement de Mme Gale. Cette contradiction entre les engagements affichés et les faits constitue un élément central du présent litige.

J. — SUR LE STATUT DE MME GALE

156. La partie adverse soutient que Mme Gale aurait agi à titre professionnel. Les propres pièces d'Airbnb établissent le contraire.

157. La plateforme reconnaît elle-même ne pas être en mesure ni dans l'obligation de déterminer le statut de l'hôte, celui-ci relevant du loueur. Selon ses critères, l'hôte relève d'une activité d'entreprise s'il remplit notamment les conditions suivantes : l'accueil de voyageurs constitue sa profession principale ou sa source de revenus principale ; son activité est enregistrée auprès d'un registre des entreprises ; il dispose d'un numéro de TVA ; il accueille des voyageurs régulièrement, sur une longue période, dans un but lucratif (**pièce n° 31**).

158. Mme Gale ne remplit aucun de ces critères. Aucun numéro de TVA, aucun enregistrement, aucune structure commerciale, aucun compte professionnel, aucun relevé de réservations régulières n'a jamais été produit. Elle relève de la catégorie de l'hôte particulier, définie par la plateforme comme l'accueil exercé à titre occasionnel, les paiements étant reçus sur un compte bancaire personnel ouvert à son nom.

159. Ce point est établi par la pièce même de la partie adverse. La page de garde du rapport Crawford & Company du **9 avril 2021**, établi pour le compte d'Airbnb, porte les mentions suivantes (**pièce n° 26**) :

Statut TVA de l'assurée *(« VAT Status of Insured »)* — **Non enregistrée** *(« Not Registered »)*

Nom et adresse de l'assurée *(« Name & Address of Insured »)* — **Mme Nooshkin Gale**

Usage du bâtiment *(« Usage of Building »)* — **Habitation privée donnée en location** *(« Domestic dwelling rented »)*

160. Sur la nature du bien, aucune ambiguïté ne subsiste davantage. Mme Gale a acquis cette propriété le **30 avril 2008** et y a vécu avec ses deux enfants, qu'elle y a élevés — ce que le rapport Crawford constate lui-même en la qualifiant de maison familiale (**pièce n° 26**). Ses enfants devenus adultes et ayant quitté le domicile, elle n'y résidait plus à titre principal à la date du sinistre, le bien étant alors conservé à titre patrimonial. Le rapport Crawford relève au demeurant qu'elle ne louait qu'exceptionnellement cette maison, en raison des effets personnels qui s'y trouvaient.

161. Cette qualification est commandée par les stipulations mêmes du prêt hypothécaire consenti pour l'acquisition du bien. Ce prêt interdisait toute location de courte durée et n'autorisait la mise à disposition du bien que dans le cadre de baux de longue durée, sous peine de manquement contractuel (**pièce n° 62**). Mme Gale n'était donc ni en droit ni en mesure de proposer cette propriété à la location saisonnière.

162. Les faits l'établissent : la maison a été donnée en location par baux successifs de longue durée, ainsi qu'en attestent les contrats versés aux débats (**pièce n° 63**). La réservation litigieuse est intervenue dans l'intervalle séparant deux de ces baux, et constituait la première et la seule mise en location du bien sur la plateforme. La partie adverse, qui seule détient l'historique du compte, n'a produit aucune réservation antérieure — pour la raison qu'il n'en existe aucune.

163. Cette réservation portait au demeurant sur soixante-dix jours, le voyageur ayant lui-même indiqué rechercher un logement de longue durée. C'est précisément à ce titre qu'elle a été acceptée, dans le prolongement de l'usage auquel le bien était affecté.

164. Il appartenait à la partie adverse, qui allègue le caractère professionnel, d'en rapporter la preuve (articles 9 du code de procédure civile et 1353 du code civil). Elle seule détient les données de la plateforme relatives au compte de Mme Gale — nombre de mises en location, revenus perçus, qualification retenue par ses propres services. Elle ne les a jamais produites.

165. Au demeurant, la partie adverse n'a produit, en quatre années de procédure, aucun relevé de réservations, aucun état des paiements effectués au bénéfice de Mme Gale, aucune donnée de compte, aucun document comptable ni fiscal. Elle seule dispose pourtant de l'intégralité de ces éléments, qui auraient permis de trancher immédiatement la question du statut. Elle s'en est abstenue, tout en obtenant que la compétence des juridictions françaises soit écartée sur le fondement d'une qualité qu'elle n'a jamais établie.

166. Dès lors, la qualité de consommatrice de Mme Gale doit être retenue. Il en résulte, en application des articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 1215/2012, que la juridiction compétente est celle de son domicile, et que la clause attributive de juridiction stipulée aux conditions générales lui est inopposable en vertu de l'article 19 du même règlement.

VII. — SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

167. La somme de **20 000 euros** sollicitée au titre de l'article 700 du code de procédure civile est justifiée par les frais irrépétibles exceptionnellement exposés. Mme Gale a été contrainte, pendant plus d'une année, de répondre à une succession d'écritures et

d'incidents procéduraux portant sur des questions de recevabilité et de compétence, sans que le fond de ses demandes ne soit jamais examiné. Elle a dû analyser, contester et répliquer à des conclusions étrangères à l'objet réel du litige, reprendre intégralement son dossier après le changement de conseil, préparer plusieurs procédures successives et répondre à des décisions entachées des confusions et irrégularités ci-dessus exposées. Ces circonstances ont généré une charge de travail et des frais d'assistance juridique tout à fait exceptionnels.

VIII. — CONCLUSION

168. La présente procédure de rétractation avait un objet unique et précis : faire constater les vices affectant l'ordonnance du **29 avril 2025** — le déport du conseil de Mme Gale trois jours avant l'audience (**pièces n° 4 et n° 5**), le refus qui lui a été opposé de plaider, la production adverse intervenue après la clôture (**pièce n° 6**), les justificatifs de résidence écartés sans examen (**pièces n° 36 et n° 37**).

169. Aucun de ces vices n'a jamais été examiné.

170. Le fondement retenu, l'article 497 du code de procédure civile, avait pourtant été suggéré par le juge lui-même, qui avait ouvert cette voie après avoir écarté le texte initialement visé (**pièce n° 33**). Il ne pouvait, sans se contredire au détriment d'autrui, proposer une voie de recours puis la refermer sur la demanderesse. Il s'est borné à déclarer la demande irrecevable « sans qu'il soit alors nécessaire d'apprécier les mérites des moyens », après avoir mêlé deux procédures et deux sociétés distinctes, et au terme de près d'un an de délibéré.

171. Ce faisant, la décision entreprise méconnaît les articles 4, 5, 16 et 455 du code de procédure civile, ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

172. Mais au-delà de ces irrégularités, c'est le sens même de cette procédure qui doit être interrogé.

173. Cette affaire n'a jamais été autre chose qu'un sinistre incendie. Et sur ce sinistre, les pièces sont accablantes — non parce que Mme Gale les aurait constituées, mais **parce qu'elles émanent de la partie adverse elle-même** :

Le 20 mars 2021, deux jours après l'incendie, Airbnb confirme par écrit que la Garantie Hôte couvrira les dommages (**pièce n° 28**).

Le 9 avril 2021, l'expert mandaté par Airbnb désigne Mme Gale comme **assurée**, lui attribue un numéro de police, constitue à son bénéfice une **réserve de 214 992 £**, mentionne une somme assurée **illimitée** et une franchise **nulle** (**pièce n° 26**).

Le 10 juin 2021, le second expert d'Airbnb constate que le sinistre est **couvert par la Garantie Hôte**, qu'**aucune preuve** n'établit la responsabilité du voyageur et qu'**aucune exclusion** ne s'applique — avant de recommander, sans le moindre élément nouveau, d'en **refuser le bénéfice** (**pièce n° 24**).

174. Dès 2021, Mme Gale aurait dû être indemnisée. Cette affaire n'aurait jamais dû donner lieu à quatre années de procédure.

175. Or, plutôt que de laisser cette question être tranchée, la partie adverse l'a déplacée d'un terrain procédural à l'autre — incompétence, désistement, caducité, irrecevabilité.

Elle a introduit le fond à chaque étape, sans jamais accepter qu'il soit jugé. Elle a produit les rapports d'expertise amputés des paragraphes qui la contredisent (**pièces n° 19, n° 21 et n° 25**). Elle n'a jamais versé un seul relevé de réservations, un seul état de paiements, un seul document établissant la qualité professionnelle qu'elle allègue.

176. Et pendant ces quatre années, une seule partie a supporté les conséquences. Condamnée à **8 000 euros** par l'ordonnance du **29 avril 2025** (**pièce n° 3**). Condamnée à **5 000 euros** par l'ordonnance entreprise (**pièce n° 1**). Condamnée aux dépens à chaque étape. Saisie de **5 924,06 euros** sur son compte bancaire (**pièce n° 38**), à l'adresse même où la partie adverse soutenait, la veille de l'audience, ne pouvoir la localiser (**pièce n° 6**). Privée d'un bien détruit par un incendie dont elle n'est pas responsable, sans avoir jamais obtenu l'indemnisation que les propres experts de la plateforme tenaient pour acquise.

177. Aucune juridiction, depuis le 30 décembre 2022, n'a examiné le fond de sa demande.

178. Il ne s'agit pas ici d'un simple retard. Depuis l'incendie du **18 mars 2021**, Mme Gale a perdu sa maison, subi une saisie sur son compte bancaire, supporté des condamnations successives et vécu cinq années dans une insécurité juridique permanente, sans qu'aucune juridiction n'ait jamais examiné le fond de son droit. Le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'a pas été respecté, et la succession d'irrégularités ci-dessus exposées est de nature à caractériser un fonctionnement défectueux du service public de la justice au sens de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

179. Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, le juge veille au bon déroulement de l'instance et a le pouvoir d'ordonner les mesures nécessaires. Il appartient dès lors à la Cour, non d'ajouter une décision de plus à cette chaîne, mais d'y mettre un terme : en constatant le vice affectant la décision initiale, en disant la rétractation fondée, et en écartant les condamnations qui en procèdent. Tant que la question dont dépend l'ensemble de cette procédure demeurera non tranchée, aucune nouvelle condamnation ne saurait être prononcée contre l'appelante.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 4, 5, 9, 16, 455, 497, 562, 563 et du code de procédure civile ;
Vu les articles 17, 18 et 19 du règlement (UE) n° 1215/2012 ;
Vu l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Vu les pièces versées aux débats ;

L'appelante demande à la Cour de :

À TITRE PRINCIPAL

ANNULER l'ordonnance du juge de la mise en état du 13 mai 2026 (RG n° 25/10322) en toutes ses dispositions ;

À TITRE SUBSIDIAIRE

INFIRMER l'ordonnance du 13 mai 2026 (RG n° 25/10322) en toutes ses dispositions ;

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE

CONSTATER que l'ordonnance entreprise a statué au-delà de l'objet du litige, en appréciant la recevabilité d'un recours en révision qui n'était pas exercé devant elle ;

CONSTATER qu'elle n'a pas répondu aux moyens déterminants dont elle était saisie et n'a pas satisfait à l'exigence de motivation prescrite par l'article 455 du code de procédure civile ;

CONSTATER qu'elle a mêlé deux procédures distinctes, opposant des parties différentes et portant sur des décisions différentes ;

CONSTATER que la SARL Airbnb France a été maintenue à la procédure sans titre ni fondement ;

CONSTATER que le fondement de l'article 497 du code de procédure civile avait été indiqué à l'appelante par le juge lui-même, avant de lui être opposé ;

DIRE ET JUGER recevable la demande de rétractation de l'ordonnance du 29 avril 2025 ;

DIRE ET JUGER que Mme Gale a agi en qualité de consommatrice au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 1215/2012, et que la clause attributive de juridiction lui est inopposable en application de l'article 19 du même règlement ;

STATUER À NOUVEAU sur la demande de rétractation, par l'effet dévolutif de l'article 562 du code de procédure civile, ou à défaut **RENVOYER** l'affaire devant le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris afin qu'il soit statué sur les moyens demeurés sans examen ;

ÉCARTER les condamnations prononcées à l'encontre de Mme Gale, tant l'indemnité de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile que les dépens ;

ORDONNER la restitution des sommes recouvrées à ce titre ;

DÉBOUTER la société Airbnb Ireland Unlimited Company de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNER la société Airbnb Ireland Unlimited Company à payer à Mme Gale la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la même aux entiers dépens.

.

Me Denis Gaël WOMASSOM TCHUANGOU

BORDEREAU DES PIÈCES

Pièce n° 1 — Ordonnance entreprise du 13 mai 2026 (RG n° 25/10322)

Pièce n° 2 — Assignation d'Airbnb Ireland Unlimited Company du 28 février 2024 (RG n° 24/05337)

Pièce n° 3 — Ordonnance d'incompétence du 29 avril 2025 (RG n° 24/05337)

Pièce n° 4 — Courrier de déport du conseil adressé au juge trois jours avant l'audience

Pièce n° 5 — Courriels du conseil confirmant sa présence à l'audience

Pièce n° 6 — Pièce adverse régularisée la veille de l'audience (requête Béteille)

Pièce n° 7 — Requête en rétractation du 13 mai 2025

Pièce n° 8 — Première déclaration d'appel du 13 mai 2025 (n° 25/10711 – RG n° 25/08933)

Pièce n° 9 — Message du juge du 28 mai 2025 (RG n° 25/01361)

Pièce n° 10 — Précision du fondement de la rétractation du 6 juin 2025

Pièce n° 11 — Seconde déclaration d'appel rectificative du 30 juillet 2025 (n° 25/15994)

Pièce n° 12 — Confirmation écrite du 28 septembre 2025 (rétractation seule – non révision)

Pièce n° 13 — Observations en réponse d'Airbnb Ireland Unlimited Company du 9 octobre 2025

Pièce n° 14 — Dernières conclusions de Mme Gale du 6 février 2026

Pièce n° 15 — Constitution en défense d'Airbnb France du 2 septembre 2025 (RG n° 25/01361)

Pièce n° 16 — Constitution en défense d'Airbnb France du 4 septembre 2025 (RG n° 25/10322)

Pièce n° 17 — Lettre du 14 septembre 2025 adressée au Procureur général (irrégularités signalées)

Pièce n° 18 — Rapport Rappaport du 18 juillet 2022 – version intégrale (36 pages, traduction)

Pièce n° 19 — Rapport Rappaport – version tronquée produite par la partie adverse (1 page sur 36)

Pièce n° 20 — Rapport Burgoynes du 30 juillet 2021 – version intégrale (traduction)

Pièce n° 21 — Rapport Burgoynes – version tronquée produite par la partie adverse

Pièce n° 22 — Rapport du London Fire Brigade (incendie accidentel – origine : conduit de cheminée)

Pièce n° 23 — Courriel de témoignage du 7 juin 2021 (dépôt d'environ 30 kg de charbon)

Pièce n° 24 — Rapport Crawford & Company (Ollie Waterman) du 10 juin 2021 – version intégrale (25 pages, traduction)

Pièce n° 25 — Rapport Crawford & Company – version tronquée produite par la partie adverse

Pièce n° 26 — Rapport Crawford & Company (Chrissie Harwood) du 9 avril 2021 – version intégrale (traduction) : Mme Gale désignée comme assurée, réserve de 214 992 £, somme assurée illimitée, franchise nulle, statut TVA non enregistré

Pièce n° 27 — Attestation de la voisine du 69 Stephendale Road (alarme et intervention des secours)

Pièce n° 28 — Courriel Airbnb (Clara) du 20 mars 2021 (confirmation de la couverture)

Pièce n° 29 — Témoignage d'un autre hôte concernant le voyageur (interventions policières)

Pièce n° 30 — Communications publiques d'Airbnb relatives à la sécurité des voyageurs et à la vérification de leur identité

Pièce n° 31 — Page officielle Airbnb « Hôte particulier ou entreprise » (critères de qualification)

Pièce n° 32 — Courriel Crawford & Company du 4 mai 2021 (reconnaissance de l'erreur relative à la cheminée)

Pièce n° 33 — Message du greffe du 1er juillet 2025 (RG n° 25/01361) : écarte le texte invoqué et oriente vers l'article 497 ou les articles 593 et suivants

Pièce n° 34 — Message du greffe du 9 juillet 2025 : convocation sur la recevabilité d'un recours en révision

Pièce n° 35 — Bulletin de mise en état du 11 septembre 2025 (articles 593, 596, 597, 598 et 600)

Pièce n° 36 — Justificatifs de résidence au 10 avenue Champaubert, 75015 Paris

Pièce n° 37 — Document officiel britannique écartant toute résidence au Royaume-Uni

Pièce n° 38 — Procès-verbal de saisie-attribution de 5 924,06 euros, outre 200 euros de frais bancaires

Pièce n° 39 — Courriel du commissaire de justice du 6 août 2024

Pièce n° 40 — Conditions de service et Garantie Hôte en vigueur au 30 octobre 2020, applicables à la date des faits (22 pages)

Pièce n° 41 — Version des conditions de service produite par la partie adverse, postérieure aux faits

Pièce n° 42 — Captures des campagnes publicitaires Airbnb (couverture d'un million de dollars)

Pièce n° 43 — Assignation d'Airbnb France du 30 décembre 2022 (RG n° 23/00213)

Pièce n° 44 — Acte de signification à Airbnb France

Pièce n° 45 — Conclusions n° 3 de Mme Gale du 6 juillet 2023 (41 pages, 43 pièces)

Pièce n° 46 — Ordonnance d'irrecevabilité du 11 juin 2024 (RG n° 23/00213)

Pièce n° 47 — Déclaration d'appel du 24 juin 2024

Pièce n° 48 — Ordonnance constatant un désistement total du 23 octobre 2024 (RG n° 24/11557)

Pièce n° 49 — Reconnaissance d'erreur matérielle par le greffe de la cour d'appel du 20 novembre 2024

Pièce n° 50 — Ordonnance de refus de rectification du 12 mars 2025 (RG n° 24/18920)

Pièce n° 51 — Déclaration d'appel du 28 mai 2025 sans intimée désignée (RG n° 25/09667)

Pièce n° 52 — Ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025

Pièce n° 53 — Requête en déféré du 28 juillet 2025 (RG n° 25/14600)

Pièce n° 54 — Ordonnance de jonction du 10 septembre 2025 (RG n° 25/08933 et 25/13702)

Pièce n° 55 — Ordonnance de caducité du 25 février 2026 (RG n° 25/08933)

Pièce n° 56 — Convocation du 11 décembre 2024 fixant le calendrier de l'incident (RG n° 24/05337)

Pièce n° 57 — Ordonnance du juge Peter Marquant (Royaume-Uni) – mesure d'exécution sur le bien immobilier

Pièce n° 58 — Ordonnance du 13 mai 2026 rendue dans la procédure de révision (RG n° 25/10702), produite aux fins de comparaison

Pièce n° 59 — Conclusions sur incident de Mme Gale régularisées dans le délai imparti (RG n° 24/05337)

Pièce n° 60 — Conclusions sur incident d'Airbnb Ireland régularisées dans le délai imparti (RG n° 24/05337)

Pièce n° 61 — Bordereau de communication de pièces de la partie adverse portant transmission des rapports d'expertise devant le tribunal judiciaire de Paris

Pièce n° 62 — Prêt hypothécaire portant sur le bien du 67 Stephendale Road (interdiction de la location de courte durée)

Pièce n° 63 — Baux de location de longue durée afférents au bien